

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Contrat d'exploitation du service public de production d'eau potable 2019-2022
Périmètre : Pontivy Communauté pour partie, Centre Morbihan Communauté et Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour partie
Avenant n° 3

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 1 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2020 donnant délégation au Président pour :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation et l'exécution des marchés passés en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 90 000 € HT en application des articles L2122-1 et R2122-1 à 11 du Code de la commande publique ;
 - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
 - approuver toutes modifications de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, n'ayant aucune incidence financière ;
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

PREAMBULE :

Le Syndicat de l'Eau du Morbihan a confié la gestion de son service public de production d'eau potable sur le périmètre Pontivy Communauté pour partie, Centre Morbihan Communauté et Golfe du Morbihan - Vannes agglomération par partie, au prestataire, en vertu d'un marché de prestation de services signé le 9 mars 2018 par SAUR et le 17 juillet par Eau du Morbihan, reçu en Préfecture le 18 juillet 2018.

L'avenant n° 1, reçu en Préfecture le 7 mai 2021, a introduit une deuxième « collectivité » Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à partir du 1^{er} janvier 2020.

L'avenant n° 2, reçu en Préfecture le 21 octobre 2022, a intégré des dispositions liées à l'évolution du contrôle sanitaire sur le périmètre d'Eau du Morbihan.

L'année 2022 a été marquée par la sécheresse. L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 a placé le département du Morbihan en crise sécheresse. Des dispositions ont été prises sur l'unité de production du Guern (bascule en pompe eau brute) en fin d'été, accompagnées de la remise en service d'une ancienne conduite d'eau brute abandonnée, pour acheminer de l'eau brute en amont de la retenue de Tréauray.

Article 1 : Cette décision a pour objet d'intégrer, exclusivement pour Eau du Morbihan, la mise en œuvre des dispositions décrites ci-dessus et ajuster en conséquence certains prix du bordereau des prix unitaires et l'état des prix forfaitaires.

Article 2 : Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal de Vannes Municipale.

FAIT à VANNES, le 27 DEC. 2022

Le Président

David ROBO



Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : 27 DEC. 2022
- sa mise en ligne : 27 DEC. 2022